



Arrêt

n° 272 245 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 11 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

La partie requérante a contracté mariage à Charleroi le 14 décembre 2007 avec Monsieur B., de nationalité belge.

Le 18 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Monsieur B. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Le 3 février 2009, une carte F lui a été délivrée. Elle était valable jusqu'au 26 juin 2019.
Le 22 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de naturalisation.

Le 8 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent. A la suite de cette demande, elle a été mise en possession d'une carte F+ le 9 juillet 2015, valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Le 3 février 2015, la partie requérante a divorcé.

Le 19 avril 2016, la 22^{ème} Chambre du Tribunal de la Famille de Charleroi a annulé le mariage entre la partie requérante et Monsieur B. En appel, le 8 janvier 2018, la 34^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Mons a confirmé ce jugement.

Le 18 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge.

Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse a invité, par recommandé, la partie requérante à produire tous les documents pouvant s'avérer utiles en vue de disposer de tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation.

Le 8 novembre 2019, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse et lui a transmis différents documents.

Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/20, §2 et §3 de la loi du 15-12-1980 :

§ 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

Le 14.12.2007, madame a contracté mariage à Charleroi avec [B.,A.], de nationalité belge.

Le 18.02.2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de monsieur [B.]. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour membre de famille d'un citoyen de l'union. Le 03.02.2009, la carte F lui a été délivrée valable jusqu'au 26.06.2019.

Le 22.10.2012, elle a introduit une demande de naturalisation.

Le 08.01.2015, elle a introduit une demande de séjour permanent. Suite à cette demande, elle a été mise en possession d'une carte F + le 09.07.2015 valable jusqu'au 05.10.2023.

Le 03.02.2015, elle a divorcé.

Le 18.10.2018, elle a introduit une demande d'acquisition de nationalité belge.

Le 19.04.2016, la 22^{ème} chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi a annulé le mariage de madame avec son époux belge, monsieur [B.].

Madame a interjeté appel de ce jugement.

Le 08.01.2018, la 34^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Mons a rendu son arrêt et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Première instance de Charleroi le 19.04.2016.

D'après les éléments repris dans l'arrêt de la Cour d'Appel, il ressort que madame a été répudiée par son premier époux ; que madame se contredit sur la rencontre avec son futur époux ; que son futur époux est à peine divorcé ; que madame a déclaré qu'elle était harcelée par des hommes arabes et c'est pour cette raison qu'elle a eu l'idée du mariage ; que le 19.09.2007, une déclaration de mariage est faite à Charleroi ; que madame serait retournée au Maroc selon ses déclarations ; qu'il n'y a pas de repas ni de buffet ni de dot alors qu'apparemment, l'époux se serait converti à l'islam ; que le frère de

l'époux ignore le nom et le prénom de l'épouse ; que la fille de [B.] ignore totalement le mariage de son père ; que madame déclare être rejetée par sa famille alors qu'elle se rend chez son frère ; que [A. B.] dit avoir rencontré les deux frères de [M.Z. – la partie requérante] qui ont accepté le mariage ; que l'épouse, après 10 ans en Belgique, ne parle pas le français ou très peu, parle un peu le néerlandais mais ne comprend pas les questions simples posées par la cour ; que le mariage aurait été consommé ; que les époux se parlent peu ; que madame disparaît après 4 mois de mariage ; qu'après 6 mois, elle obtient un titre de séjour ; qu'elle déclare à son époux qu'elle aurait une fille adoptive et aimerait la faire venir en Belgique ; que la cohabitation officielle a été de courte durée : du mariage jusqu'au 30.06.2009 (avec des moments de séparation) et du 06.07.2010 au 10.11.2010 ; que madame ne fournit aucun dossier de pièces : pas de photos du mariage, pas de photos de couple, pas d'attestations de famille ou de tiers quant à une vie de famille avec [B., A.] ou d'activités avec ce dernier.

Selon la Cour d'Appel, l'ensemble de ces éléments démontre à suffisance de droit que [M.Z. – la partie requérante], avec la complicité certaine d'[A.B.], a contracté mariage à des fins étrangères à cette institution, la détournant de sa finalité normale et ce dans le seul but d'échapper aux lois relatives au séjour des étrangers : pareil mariage n'a que l'apparence de l'institution et doit être annulé.

La Cour d'Appel a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il dit nul et de nul effet l'acte de mariage et le mariage célébré à Charleroi le 14.12.2007 entre [A.B.] et l'intéressée.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que madame a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

En date du 10.10.2019, l'Office des Etrangers a invité madame, par courrier recommandé, à produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de disposer de tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. Elle y a répondu, via son conseil, le 08.11.2019.

Concernant la durée de séjour dans le Royaume, d'après le dossier administratif, madame est en Belgique depuis le 12.12.2007. Elle est âgée de 56 ans. Elle ne peut donc avoir plus d'attaches ici qu'ailleurs. Elle n'a pas prouvé qu'elle ne pouvait pas vivre ailleurs qu'en Belgique. Au vu de ces éléments, les liens avec son pays d'origine sont donc plus forts que les liens qu'elle a pu établir avec la Belgique.

Selon son dossier administratif, madame est isolée depuis le 29.03.2011. Elle n'a pas d'enfants à charge. Elle n'a pas apporté d'éléments probants qui font obstacle à ce qu'elle ne puisse pas s'intégrer à nouveau dans son pays d'origine au vu de son âge.

Concernant sa situation économique, madame, via son conseil, nous fournit des contrats de travail, des fiches de paie s'étalant de juillet 2009 à septembre 2019, dernière fiche de paie. Son travail a été entrecoupé de maladie, selon les comptes individuels de 2016 à 2013 où l'on peut constater les périodes de maladie, et de chômage, à l'appui une attestation de période de chômage complet et une attestation de paiement d'allocations de chômage délivrées par la CSC le 24.10.2019, une fiche 281.13 concernant les allocations de chômage pour l'année 2018.

Madame n'a pas travaillé de décembre 2007 (arrivée sur le territoire belge) à juillet 2009 où elle a eu son premier contrat de travail. Madame fournit également des fiches 281.10 pour les années 2017 et 2018 ainsi qu'un avertissement-extrait de rôle revenus 2018 - EX 2019.

Madame présente également une attestation de madame [L., B.], conseiller carrière, qui atteste «... dans le cadre d'un trajet de reclassement professionnel depuis le 07.04.2018en retrouvant un nouvel emploi depuis février 2019... » qui nous informe que Madame [Z. - la partie requérante] a fait le maximum afin de réintégrer le milieu du travail.

Il est à noter que madame a participé à la vie économique de notre pays mais elle a pu accéder au monde du travail grâce à son mariage avec un européen et a donc été dispensée de carte professionnelle ou de permis de travail.

Madame fournit des attestations de suivi de cours de français délivrées par les Ateliers du Soleil et des reçus d'inscription, des factures délivrées par Vooruitgang, une attestation délivrée par l'ASBL Progrès, une attestation délivrée par Gate to Art, une attestation délivrée par l'ASBL Cohésion ainsi qu'un certificat de niveau A1 acquis en juin 2018 en français, à l'appui un certificat du CLL et également des attestations de suivi de cours d'alphabétisation notamment par Objectif ; une quittance délivrée par Cati, centre d'alphabétisation pour travailleurs immigrés. De plus, une attestation concernant une orientation sociale délivrée par Bon pour maatschappelijke oriëntatie Arabisch pour la période du 27.02.2012 au 22.05.2012.

Le conseil de madame nous parle de cours de néerlandais mais ne fournit aucun document ou attestation prouvant que madame suit ces cours.

Concernant le certificat obtenu au CLL, le niveau A1 est le niveau découverte.

Le 29.01.2018, monsieur [O.], président de l'ASBL Gate to Art, mentionne, dans une attestation, que «... madame s'est rendue régulièrement au siège de l'ASBL afin de se familiariser avec l'art de la culture locale et la langue française... ». Ceci sans préciser combien de temps madame a suivi les cours.

Mis à part un cours d'orientation arabe durant trois mois en 2012, elle a seulement commencé l'apprentissage de notre langue presque 8 ans après son arrivée sur notre territoire. De plus, dans l'arrêt de la Cour d'Appel du 08.01.2018, lors de son audition, la Cour a relevé que «... l'épouse, après 10 ans en Belgique, ne parle pas le français ou très peu, parle un peu le néerlandais mais ne comprend pas les questions simples posées par la cour... ».

Il est donc à noter que les cours de français ne sont pas loin dans son apprentissage. Ces expériences qu'elle a acquises peuvent être valorisées dans son pays d'origine.

Madame présente une carte d'abonnement à Basic Fit. Ceci est peu pour prouver qu'elle essaie de s'intégrer dans la vie sociale de sa commune.

Madame a également fourni de nombreux témoignages, ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative et restent assez vagues. Ils ne permettent pas d'établir la réalité de son intégration.

Madame nous fournit deux contrats de bail datés du 04.10.2019 pour une location du 01.10.2019 au 01.10.2020 et du 11.07.2018 pour une location du 10.07.2018 au 10.07.2019 ainsi que des virements concernant le paiement de la location, et un bail à loyer pour une location du 01.01.2017 au 31.12.2017 concernant la location d'un bien situé au 4ème étage d'un immeuble. Ces éléments nous indiquent juste que l'intéressée loue un logement en Belgique.

Le conseil de Madame [Z. - la partie requérante] indique dans son courrier du 08.11.2019 que « ... sa cliente adhère aux valeurs de notre société et est soucieuse du respect de l'ordre public, de la Constitution, des lois belges et des règles en général. » A cette fin, elle fournit un extrait de casier judiciaire vierge délivré le 05.11.2019 par le service public fédéral Justice; une demande d'inscription sur la liste des électeurs, élections communales, ville de Bruxelles, fait le 18.06.2018 ; une attestation délivrée le 26.07.2018 par la ville de Bruxelles concernant la demande d'inscription sur la liste des électeurs ; un courrier daté du 16.04.2018 concernant la demande d'inscription sur la liste des électeurs. Cela prouve uniquement que madame obéit aux lois en vigueur en Belgique comme tout citoyen vivant sur le territoire belge.

Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressée, elle n'apporte aucun élément prouvant qu'elle a de la famille dans notre pays. Dans l'arrêt de la Cour d'appel du 29.01.2018, madame a déclaré «...être rejetée par sa famille alors qu'elle se rend chez son frère...». Elle ne mentionne actuellement pas cette personne et d'après son dossier administratif, elle aurait vécu entre 2010 et 2011 (avec des périodes d'arrêt) avec [Z., M.], dont nous ne connaissons pas le lien avec Madame [Z. - la partie requérante]. Elle n'a donc pas prouvé qu'elle a un lien de dépendance avec cette personne. Elle n'a aucune relation durable en Belgique, ni d'enfants mineurs.

Donc les droits supérieurs de l'enfant ne sont pas violés par cette décision. Il n'y a donc pas de raisons familiales en Belgique qui empêchent cette décision de retrait de séjour.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, d'après le dossier administratif, aucun élément ne vient infirmer ou confirmer l'existence de ceux-ci. Ceci ne prouve pas qu'elle n'a pas de lien effectivement avec celui-ci.

Concernant l'état de santé de madame, il n'existe pas un motif médical pour ne pas prendre la décision de retrait de séjour.

En conséquence, en vertu de l'article précité, le droit de séjour est retiré pour fraude.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

2.2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation des articles 7, 62. 74/20 §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation. du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu. »

2.2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que, la décision attaquée a pour objet d'éloigner Madame [Z. - la partie requérante] du territoire;

Alors que la décision querellée n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée ; la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause ;

L'ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante sur base de l'article 74/20 §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74/20 §2 et §3 stipule :

§ 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi du 15 décembre 1980 lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

Tout d'abord, il convient de souligner que le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi...

Il s'agit dès lors d'une faculté.

Ensuite, conformément à la loi, Madame a fourni tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer la situation.

Ainsi, Madame [Z. - la partie requérante] a fait valoir :

- sa présence sur le territoire en séjour légal depuis le 18 février 2008 ;
- ses activités professionnelles ;
- ses suivis de cours de français et ses apprentissages d'orientation ;

C'est à tort que la partie adverse, au sujet des activités professionnelles de la requérante, fait état de périodes de maladie et/ou de chômage.

La loi n'exige pas une activité professionnelle ininterrompue et il va de soi dès lors que, comme pour tout un chacun, une activité professionnelle peut être interrompue par des périodes de maladie et/ou de chômage.

Il s'agit là de circonstances indépendantes de la volonté de Madame [Z. - la partie requérante].

Il en va de même sur l'absence d'activité professionnelle dans le chef de Madame de décembre 2007 à juillet 2009. Madame a été mise en possession d'une carte F à dater du 3 février 2009 ; il lui était donc impossible de travailler avant la délivrance d'un titre de séjour.

Force est de constater que la partie adverse ne procède pas à un examen attentif et sérieux de la situation de Madame [Z. - la partie requérante].

En ne tenant nullement compte de tout cela, la partie adverse viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments propres à Madame [Z. - la partie requérante] pour ne retenir à son encontre que les plus défavorables violant ainsi le principe de bonne administration.

L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande.

La décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant.

La partie adverse conclut à la fraude et procède au retrait du séjour de la requérante sur cette base sans tenir compte d'éléments propres à la requérante dont les 11 années passées en séjour légal sur le territoire, 11 années passées en travaillant la majorité du temps.

Madame est d'ailleurs encore à l'heure actuelle en possession d'un contrat de travail.

Eu égard à ce qui précède, la décision querellée doit être annulée.

L'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressée ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

Par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire.

La partie adverse est tenue à une obligation de motivation formelle, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ce qu'elle n'a pas respecté en l'espèce.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

Le terme « adéquat » figurant à l'article 3 de la loi du 29/07/1991 implique que la motivation en droit et en fait soit proportionnée à la portée de la décision prise et le caractère adéquat d'une motivation formelle doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances de la cause présentes au dossier administratif.

Par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire.

Or, en l'espèce, la décision querellée ne se fonde pas sur la situation réelle de la partie requérante.

Il ressort de Votre jurisprudence constante que « Or, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. El (sic) n'est manifestement pas le cas en l'espèce. »

Le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité. Le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier. Le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tous points légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le

manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision.

Ainsi le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles »

Ou encore que :

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis ».

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »

En l'espèce, il y a un défaut de minutie manifeste.

Les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs exigent que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs - de droit et de fait - qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ; les motifs de droit et de fait doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision : grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte en introduisant les recours organisés par la loi.

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressée ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient.

En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise »

L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Partant, la motivation est insuffisante, l'appréciation est erronée et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée. »

2.3.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH

2.3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants

« En ce que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation de Madame [Z. - la partie requérante].

La partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La partie requérante, tout en soulignant l'existence de la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique, reprend et fait sienne la jurisprudence du Conseil de céans précisant:

«l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces

conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale ».

La motivation retenue par l'Office des Etrangers, à savoir celle de la fraude ne peut être jugée suffisante au regard de l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

L'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux.

« Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... »

La partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation de la requérante.

Il y a donc bien ingérence dans la vie privée de Madame [Z. - la partie requérante] laquelle demeure sur le territoire du Royaume depuis 2007 et en possession d'un titre de séjour depuis le 3 février 2009 ; soit depuis plus de 11 ans.

Le Ministre dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et il ne s'agit dès lors pas d'une obligation.

« la fraude initiale n'annihile pas en soi l'existence même de la vie familiale ».

Les attaches forgées à la faveur d'un séjour obtenu sur base frauduleuse - toujours contestée par la requérante - doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance prévue par l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater que les attaches exposées par la requérante ne sont nullement prises en considération par la partie adverse.

Par conséquent, la décision querellée doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser (mis à part, à le supposer comme constituant une variante du principe général de bonne administration, « *le droit d'être entendu* »).

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

La partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les articles 7, 62, 74/20, § 2 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit d'être entendu ou révélerait une « *erreur d'appréciation* ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le **surplus du premier moyen**, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas que le 8 janvier 2018, la 34^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Mons a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Première instance de Charleroi le 19 avril 2016 annulant son mariage du 14 décembre 2007 avec Monsieur B. Elle indique certes dans le cadre de l'exposé relatif à son deuxième moyen qu'elle conteste toujours que son séjour a été « *obtenu sur base frauduleuse* » mais cette affirmation ne suffit pas à renverser l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt précité, qui constate bien qu'il y a eu fraude.

La partie requérante ne conteste pas non plus se trouver de ce fait dans la situation prévue par l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 visé dans l'acte attaqué, article qui précise en ses paragraphes 2 et 3 ce qui suit : « § 2. *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

§ 3. *Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.* »

3.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La décision attaquée est motivée en droit (référence à l'article 74/20 § 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement en droit de l'acte attaqué) et en fait (rappel des antécédents, de la procédure judiciaire d'annulation du mariage de la partie requérante, appréciation du caractère déterminant de la fraude pour l'acquisition du droit de séjour, appréciation des éléments invoqués par la partie requérante à la suite de l'invitation qui lui avait été faite par la partie défenderesse, etc.)

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient que la décision attaquée « *n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée* ».

3.2.3. La partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause* ». Elle n'expose pas, sous réserve de ce qui sera examiné dans le paragraphe suivant, de quel élément la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Elle ne peut donc être suivie sur ce point.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses « *11 années passées en séjour légal sur le territoire* », le moyen manque en fait puisqu'on peut lire dans la décision attaquée : « *Concernant la durée de séjour dans le Royaume, d'après le dossier administratif, madame est en Belgique depuis le 12.12.2007. Elle est âgée de 56 ans. Elle ne peut donc avoir plus d'attaches ici qu'ailleurs. Elle n'a pas prouvé qu'elle ne pouvait pas vivre ailleurs qu'en Belgique. Au vu de ces éléments, les liens avec son pays d'origine sont donc plus forts que les liens qu'elle a pu établir avec la Belgique. Selon son dossier administratif, madame est isolée depuis le 29.03.2011. Elle n'a pas d'enfants à charge. Elle n'a pas apporté d'éléments probants qui font obstacle à ce qu'elle ne puisse pas s'intégrer à nouveau dans son pays d'origine au vu de son âge.* » Dès lors qu'elle nie l'existence d'une prise en compte par la partie défenderesse de la durée de son séjour légal en Belgique, elle ne conteste pas la motivation de la décision attaquée sur ce point, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

3.2.4.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté que ses périodes de travail ont été entrecoupées de périodes de chômage et de maladie alors que « *La loi n'exige pas une activité professionnelle ininterrompue et [qu'] il va de soi dès lors que, comme pour tout un chacun, une activité professionnelle peut être interrompue par des périodes de maladie et/ou de chômage* ».

L'argument tiré de ce que « *La loi n'exige pas une activité professionnelle ininterrompue* » est sans pertinence car il ne s'agit pas ici pour la partie défenderesse de constater le respect de conditions pour obtenir un titre de séjour mais uniquement d'examiner, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, s'il y a des circonstances particulières qui imposeraient à la partie défenderesse de ne pas prendre de décision de retrait de séjour malgré le constat de fraude. Il ne saurait donc être question d'exigences légales dans ce contexte : la loi du 15 décembre 1980 ne porte aucune interdiction expresse de retirer le séjour à un étranger ayant fraudé mais ayant travaillé, avec ou sans interruption(s).

Il est d'ailleurs à noter que l'article 74/20 § 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité ne prévoit nullement une quelconque prise en compte de l'activité professionnelle en Belgique des intéressés. Il ressort du libellé de l'acte attaqué que la partie défenderesse a évoqué cette question dans la décision attaquée car la partie requérante avait fait état de son activité professionnelle lorsqu'elle a répondu à la demande préalable d'informations de la partie défenderesse.

Par ailleurs, l'affirmation par la partie requérante de ce qu'« *il va de soi dès lors que, comme pour tout un chacun, une activité professionnelle peut être interrompue par des périodes de maladie et/ou de chômage* » est également sans pertinence. En effet, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'émet pas de reproche à l'encontre de la partie requérante sur ce point : elle constate des faits, sans en tirer de conséquence précise, faits que la partie requérante ne conteste au demeurant pas (la partie requérante ne conteste pas qu'il y a eu des périodes de maladie et de chômage dans son chef et ne soutient pas que les périodes concernées mentionnées par la partie défenderesse seraient inexactes).

3.2.4.2. La partie requérante conteste également la phrase suivante de la décision attaquée : « *Madame n'a pas travaillé de décembre 2007 (arrivée sur le territoire belge) à juillet 2009 où elle a eu son premier contrat de travail* » en indiquant qu'elle ne pouvait travailler qu'à partir du 3 février 2009, jour où elle a reçu sa carte F. Cette justification, qui ne couvre au demeurant qu'une partie de la période concernée, est sans pertinence. En effet, à nouveau, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'émet pas de reproche à l'encontre de la partie requérante, dont celle-ci aurait à se justifier : elle constate un fait, sans en tirer de conséquence précise, fait que la partie requérante ne conteste au demeurant pas (la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a travaillé que depuis juillet 2009).

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est motivée adéquatement et suffisamment et que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments pertinents de la cause. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le **deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante évoque, en page 7 de sa requête, la « *réalité de sa vie privée et familiale* » (le Conseil souligne). Elle ne précise toutefois nullement quels seraient les éléments constitutifs d'une telle vie familiale dans son cas, compte tenu notamment de l'annulation de son mariage avec Monsieur B. Une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut donc être tenue pour acquise en l'espèce.

La partie requérante revendique la violation de l'article 8 de la CEDH au regard de sa vie privée, eu égard à son séjour légal en Belgique depuis février 2009.

Elle ne conteste aucunement l'appréciation opérée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué des arguments et documents que la partie requérante avait présentés lorsqu'elle a été invitée à communiquer toutes les informations utiles préalablement à l'adoption de l'acte attaqué (arguments et documents relatifs à la longueur du séjour de la partie requérante, au suivi de cours de néerlandais et de français, à des témoignages, à la location d'immeubles, à l'adhésion aux valeurs et aux lois et règles belges, etc.). Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce. Au vu de ce qui précède et compte tenu de ce qui a été exposé au point 3.2.3. ci-dessus, la partie requérante n'est pas fondée à soutenir, lorsqu'elle argue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse « *ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à [sa] situation* ». Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Dans sa requête, la partie requérante se contente d'invoquer le fait qu'elle « *demeure sur le territoire du Royaume depuis 2007* » et est « *en possession d'un titre de séjour depuis le 3 février 2009 ; soit depuis plus de 11 ans.* », sans autre mise en perspective.

Le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'un travail peut a priori participer à la constitution d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater en l'espèce que la partie requérante ne précise pas les tenants et aboutissants du travail qu'elle indique avoir exercé (et exercer encore).

La partie requérante n'établit donc pas l'existence dans son chef d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc y avoir en l'espèce violation de cette disposition.

3.3.3. Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, et 20 mars 1991, Cruz Varas et autres).

En conséquence, à supposer même que l'on puisse considérer qu'il y a dans le chef de la partie requérante une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et que l'acte attaqué constitue une ingérence dans cette vie privée, cette ingérence serait, en tout état de cause, formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte alléguée à sa vie privée, eu égard à la circonstance qu'elle a obtenu l'autorisation de séjourner en Belgique sur la base d'une fraude et que l'ensemble des attaches qu'elle pourrait faire valoir ont nécessairement été nouées, pour l'essentiel en tout cas, dans le cadre de cette situation frauduleuse.

3.3.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX